

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique



Date : Février 2026

Sommaire

1.....	Note de présentation non technique du Projet.....	3
1.1	Contexte et historique des installations et des évolutions attendues	3
1.2	Définition du projet	3
1.3	Caractéristiques principales du projet	4
1.4	Description du projet.....	7
1.5	Principaux enjeux environnementaux du projet	11
2.....	Contexte de l'enquête Publique unique et bilan des procédures réglementaires applicables au projet	12
2.1	Objet du dossier soumis à enquête publique	13
2.2	Textes régissant l'enquête publique unique.....	17
2.3	Contenu du dossier d'enquête publique	18
3.....	Insertion de l'enquête dans la procédure	20
3.1	Décisions adoptées au terme de l'enquête publique.....	21
3.2	Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	21
3.3	Autorités compétentes pour organiser l'enquête	21
3.4	Le déroulement de l'enquête publique	21
4.....	Avis émis sur le projet	27
5.....	Résumé de l'information préalable du public	28
5.1	Projet non soumis à débat public	28
5.2	Participation des acteurs locaux.....	28
5.3	Déclaration d'intention	28
6.....	Mention des autres autorisations nécessaires au projet	29
6.1	Autorisation de dérivation des eaux au titre du code de l'environnement.....	29
6.2	Instauration des périmètres de protection des ressources en eau au titre du code de la santé publique	29

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



6.3 Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique 30

6.4 Notice d'incidence Natura 2000 au titre du Code de l'Environnement 30

Liste des figures

Figure 1 : Localisation cadastrale des installations prévues	4
Figure 2 : Plan masse de l'usine et des forages	6
Figure 3 : Logigramme de la filière de traitement commune	9
Figure 4 : Tracé prévisionnel de la nouvelle canalisation d'eau traitée DN200 de Roud Guen.....	10
Figure 5 : Filière de rejet avec épaissement.....	10
Figure 6 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure.....	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature « Etudes d'impacts » concernée par le projet	13
Tableau 2 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernée par le projet.....	15

1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

1.1 Contexte et historique des installations et des évolutions attendues

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), située dans le Sud Finistère, dispose de plusieurs unités de production d'eau potable permettant de satisfaire une partie de ses besoins :

- L'usine de Pen Al Len, dont la capacité de production est de 200 m³/h à partir des prises d'eau superficielles de Pen Al Len et de Creac'h Quéta,
- L'usine de production d'eau potable de Bréhoulou d'une capacité de production de 110 m³/h, remplaçant l'ancienne usine de Kerourgué dont la capacité de production initiale était de 40 m³/h à partir de deux ressources d'eau souterraine, le champ captant de Kerourgué (abandonné et remplacé depuis par le champ captant de Bréhoulou) et le forage de Kerasploc'h d'une capacité de 20 m³/h.
- L'usine de Roud-Guen, dont la capacité de production est de 40 m³/h à partir des deux puits de prélèvement (puits annexes) dans la nappe superficielle du site actuel de Roud-Guen.

Afin d'amplifier, de diversifier et de sécuriser sa production, la collectivité, maître d'ouvrage, a, depuis 2015, engagé une vaste campagne de recherche en eaux souterraines sur l'ensemble de son territoire, considérées comme de meilleure qualité bactériologique, voire chimique.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais a décidé d'explorer plusieurs sites de production potentiels, dont le site de Roud-Guen, par ailleurs déjà exploité pour la production d'eau potable par prélèvement des eaux souterraines contenues dans la frange superficielle altérée du socle micaschisteux à gneissique.

Les résultats d'exploration obtenus pour ce site ont conduit la CCPF à exploiter une nouvelle ressource sur ce champ captant et à mettre en place une nouvelle filière de production d'eau potable commune aux deux ressources.

Le site de Roud-Guen est actuellement exploité à l'aide des ouvrages suivants :

- 1 puits principal collectant les eaux des puits secondaires par gravité.
- 2 puits annexes au Nord et à l'Est du site permettant de collecter les eaux de la nappe du socle altéré ;

Ces ouvrages font l'objet d'une autorisation préfectorale de prélèvement en date du 29 mars 2005, et disposent de périmètres de protection, pour une production maximale autorisée de 800 m³/jour (40 m³/h sur 20 heures par jour), soit 290 000 m³/an.

Les phases d'exploration du site de Roud-Guen visaient à rechercher une ressource en eau souterraine exploitable plus profonde. Deux ouvrages d'essais ont été créés au sein du Périmètre de Protection Immédiate des puits existants. Au vu de leur productivité satisfaisante, ceux-ci ont été transformés en forages d'exploitation sous les noms CF3-FE3 et CF3-FE4.

1.2 Définition du projet

Actuellement, ces forages ne sont pas équipés pour une exploitation des eaux destinée à la consommation humaine. Le projet prévoit donc leur équipement, leur raccordement à la nouvelle filière de traitement qui sera aménagée sur le site ou à proximité ainsi que le raccordement au réseau existant.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Equipement des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 en vue de leur exploitation et de leur protection (pompes, vannes, capot étanche...)

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



- Aménagement au sein du PPI existant d'une filière de traitement commune adaptée à la qualité des eaux issues des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 et des eaux issues des puits existants,
- Mise en place de canalisations de raccordement des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 à la filière de traitement envisagée,
- Raccordement des eaux traitées de la nouvelle filière de traitement vers le réservoir de Bellevue.

Les puits existants seront maintenus et continueront à être exploités selon les modalités de l'arrêté existant. La filière de traitement actuelle sera supprimée.

L'exploitation des ouvrages CF3-FE3 et CF3-FE4 nécessite donc une demande d'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement.

1.3 Caractéristiques principales du projet

1.3.1 Localisation des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages étudiés font partie du champ captant de Roud-Guen. Il s'agit de 2 forages (CF3-FE3 et CF3-FE4) situés sur la commune de Clohars-Fouesnant. Ceux-ci ne sont pas exploités actuellement.

L'ensemble des eaux prélevées au droit de ces deux ouvrages sera dirigé vers l'usine de traitement de Roud-Guen afin d'être potabilisé. Cette usine traite actuellement les eaux issues des puits existants et sera remplacée par une filière adaptée au traitement des 2 ressources. Cette usine se localise au sein du Périmètre de Protection Immédiate existant, au centre de la parcelle.

Le Périmètre de Protection Rapproché de ces 2 forages s'étend sur les communes de Clohars-Fouesnant et Pleuven.

Les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

Figure 1 : Localisation cadastrale des installations prévues



Source : <http://www.geoportail.gouv.fr>, Traitement SAFEGE

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



1.3.2 Localisation des aménagements projetés

La future unité de traitement sera implantée sur les parcelles 182, 582 et 586 section A dans l'enceinte clôturée du site de Roud Guen.

Les bâtiments d'exploitation comprendront :

- ▶ Les locaux techniques de traitement de l'eau dont un bureau d'exploitation et un local « sanitaires » ;
- ▶ Un épaisseur pour le traitement des eaux de process.

L'emplacement proposé se situe à proximité de la clôture nord, tel que représenté sur la figure ci-dessous. Il a été choisi de manière à éviter l'emplacement des réseaux et ouvrages existants et à laisser le maximum de surface disponible en cas de besoin futur.

Un prolongement de la voirie existante est prévue sur environ 50 mètres linéaires jusqu'à l'usine ainsi qu'une plateforme nécessaire pour le stationnement et les manœuvres des véhicules de service et de livraison. Ces aménagements seront conçus pour permettre le passage de véhicules lourds.

L'accès à l'usine depuis l'extérieur se fera via l'accès existant au site actuel de Roud-Guen.

L'ensemble du terrain est déjà fermé par une clôture existante présentant une hauteur de 2 m. Une extension de cette clôture est prévue au Sud du site actuel.

Le plan masse du projet est présenté ci-après.

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique
Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de
prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site
de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



Figure 2 : Plan masse de l'usine et des forages



1.4 Description du projet

1.4.1 Equipement des forages existants

Les forages seront équipés d'une pompe de forage, munie d'une crépine, sur laquelle seront connectés des tuyaux d'exhaure en acier inox avec joint standard et protection anti-impuretés.

Une chambre technique sera mis en place pour protéger le matériel électromécanique et électrique des forages englobant les organes hydrauliques spécifiques en aval de la tête de forage (robinetterie, comptage, etc...).

La tête de forage sera contenue dans un regard de surface, accolé au local, accessible depuis l'extérieur par une trappe.

Par mesure de sécurité et pour empêcher les eaux de ruissellement de surface de pénétrer dans le local technique, les abris seront calés à + 0,30 m par rapport au niveau du terrain naturel.

1.4.2 Dispositifs de raccordement des deux forages à la future usine

Il est prévu de refouler les eaux brutes depuis chacun des forages jusqu'au nouveau local de traitement à partir d'une conduite dédiée.

Le fonctionnement des deux conduites en parallèle est prévu de manière à pouvoir assurer le nettoyage des conduites (susceptibles d'être sujettes à un encrassement régulier compte tenu des teneurs en Fer) tout en permettant la continuité de l'exploitation des forages.

Un regard de récupération du bouchon racleur est prévu au niveau de la station de traitement.

Il est envisagé de refouler l'eau depuis les forages jusqu'au local de traitement à partir de conduites de diamètre 125 mm.

Les deux canalisations seront posées à l'intérieur du site clôturé de Roud Guen jusqu'au nouveau local de traitement. La canalisation de raccordement du forage CF3-FE3 au local fera environ 60 ml et celle permettant le raccordement de CF3-FE4 fera environ 15 ml.

En ce qui concerne les deux puits déjà existants, ceux-ci seront toujours raccordés au puits principal, et une nouvelle canalisation sera posée sur environ 80 ml pour raccorder le puits principal à la nouvelle unité de traitement.

1.4.3 Usine de traitement

Le local technique à créer est constitué des éléments suivants :

- Les ouvrages et équipements de traitement (filtres),
- Les équipements de pompage (eau de lavage),
- Les équipements de production d'air (surpresseurs et compresseurs),
- Une armoire électrique.

Ce local est calé au niveau du terrain naturel.

1.4.4 Synoptique de la filière de traitement retenue pour la future usine

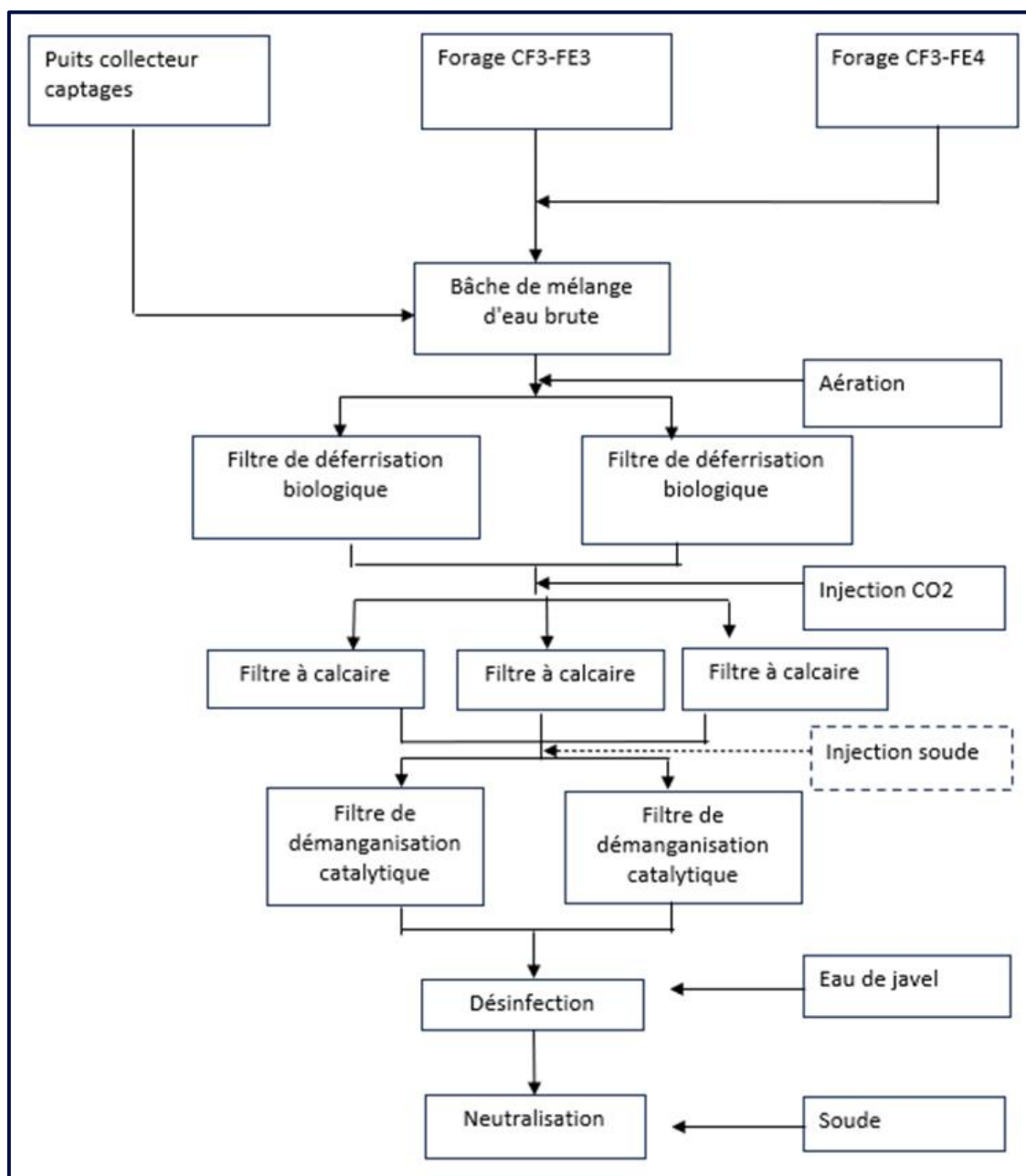
La filière de traitement envisagée comporte de l'amont à l'aval :

- Une bâche de mélange ;
- Deux filtres de déferrisation biologique précédés d'une aération ;
- Trois filtres à calcaire pour la reminéralisation, précédés d'une injection de CO₂ ;
- Deux filtres de démanganisation catalytique précédés d'une injection de soude, s'il s'avère nécessaire de remonter le pH, la concentration en manganèse étant peu importante dans le mélange des eaux brutes (forages + captages), la plupart du manganèse devrait être retenu sur les filtres à calcaire, une injection de soude ne devrait pas être nécessaire, mais un point d'injection est tout de même prévu si besoin ;
- Une désinfection à l'eau de Javel (hypochlorite de soude) ;
- Une neutralisation finale à la soude.

La filière de traitement intégrera également :

- Un traitement du radon par dégazage lors de la phase d'aération ;
- Un traitement de l'arsenic lors de l'étape de déferrisation biologique.

Figure 3 : Logigramme de la filière de traitement commune



La nouvelle filière de traitement du site de Roud Guen sera dimensionnée pour **traiter 110 m³/h sur 20h**. Les préconisations de l'Hydrogéologue Agréé concernant les futurs forages (débit maximal d'eaux brutes prélevées de 72 m³/h sur 20 h environ) seront respectées.

1.4.5 Refoulement des eaux traitées

Les eaux traitées en sortie du nouveau local de traitement sont renvoyées vers le réservoir sur tour de Bellevue, via une nouvelle canalisation. En effet, la canalisation de refoulement des eaux traitées depuis l'installation de traitement actuelle jusqu'au réservoir de Bellevue, qui est en fonte DN125, est fuyarde.

Le renouvellement de la conduite de refoulement des eaux traitées est donc indispensable et une nouvelle conduite en fonte DN200 sera posée.

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



Son tracé empruntera uniquement des voiries et accotements. Il longera la route du Drenec vers le sud jusqu'à la route de Kerangouic, puis un chemin communal jusqu'à la RD 45 pour une longueur de tracé global de 1,6 km. Celui-ci est localisé sur la figure ci-après.

Figure 4 : Tracé prévisionnel de la nouvelle canalisation d'eau traitée DN200 de Roud Guen

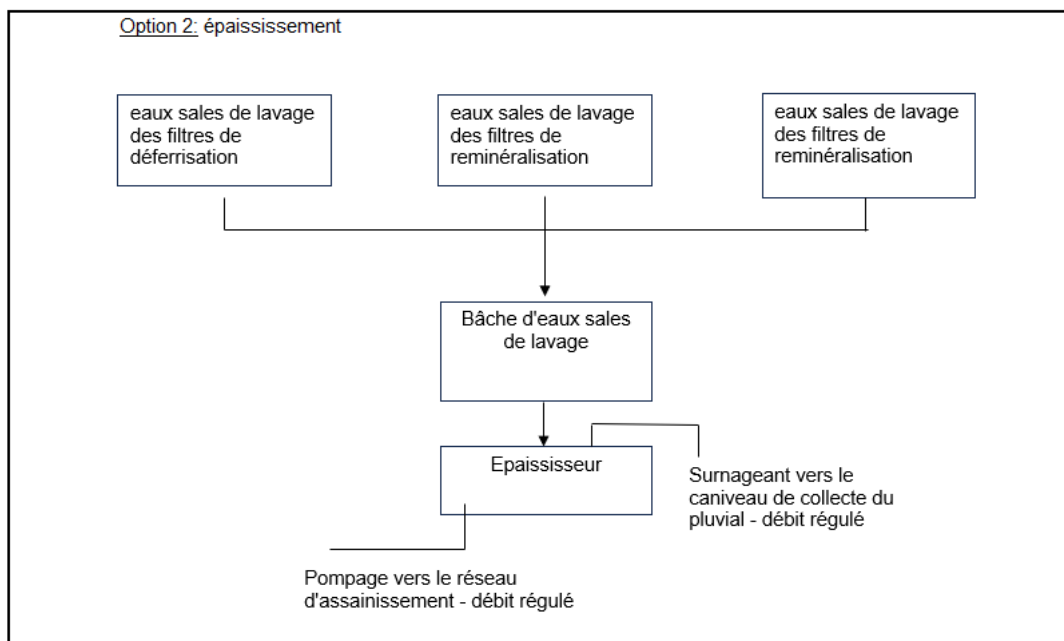


1.4.6 Gestion des rejets

Les rejets de l'usine sont principalement les eaux de lavage des filtres.

Les eaux de lavage étant des eaux claires, il est prévu de les envoyer vers un épaisseur. Le débit maximum en eau de lavage (phase de rinçage) est de 220 m³/h.

Figure 5 : Filière de rejet avec épaisseur



Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



La filière de rejet avec épaissement des boues prévoit :

- Une bache d'eaux sales ;
- Un épaisseur lamellaire avec :
 - ▷ Pompage en sortie du réservoir pour envoi des **boues vers le réseau d'assainissement**,
 - ▷ Un envoi du **surageant vers le caniveau de collecte du pluvial** à un débit régulé.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux liés au projet sont les suivants :

- Enjeux sur les masses d'eau souterraines : Le projet vise à exploiter une nouvelle ressource en eau dans un aquifère plus profond. Le prélèvement d'eau générera un drainage de la nappe exploitée aux abords du site qui pourra avoir des incidences sur les caractéristiques de cette nappe et sur les usages déjà existants.
- Enjeux sur les eaux superficielles : les eaux « sales » issues du process de traitement des eaux souterraines prélevées, chargées en fer et magnésium, seront rejetées après traitement dans le milieu aquatique. Ces rejets sont susceptibles d'avoir des incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles.
- Enjeux sur les zones humides : Des zones humides sont recensées à proximité du champ captant et l'exploitation des nouveaux forages pourrait avoir une incidence sur le drainage de ces zones humides.
- Enjeux concernant les nuisances aux riverains : La mise en œuvre du projet, notamment en phase travaux, est susceptible d'être à l'origine de nuisances diverses pour les habitations les plus proches (moins de 100 mètres) : nuisances sonores, visuelles, poussières...

L'étude d'impacts réalisée dans le cadre du projet vise à évaluer ces différents enjeux et à proposer des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.

2 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET

L'exploitation des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 de Roud-Guen nécessite réglementairement une autorisation préfectorale par un acte de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux. Cette Déclaration d'Utilité Publique permettra :

- La dérivation et l'exploitation des eaux souterraines par prélèvement au droit des forages CF3-FE3 et CF3-FE4, au titre du Code de l'Environnement (article L.215-13 du Code de l'Environnement),
- L'acquisition, au titre du Code de l'Expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux et à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate du forage CF3-FE3, en application du Code de la Santé Publique, (L.1321-2 du Code de la Santé Publique),
- La mise en place de servitudes pour les terrains situés dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages CF3-FE3 et FE4, en application du Code de la Santé Publique, (L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

Compte tenu de la nature et l'ampleur de l'opération, ce dossier d'enquête inclut en particulier une étude d'impact sur l'environnement qui porte sur l'ensemble des travaux prévus et présentés ci-dessus. Celle-ci répond dans son contenu aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitation des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 est soumise à une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Le projet nécessite une analyse de ses incidences sur les eaux souterraines. Cette étude d'impact inclut également une notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

La pose des canalisations de raccordement des forages CF3-FE3 et FE4, ainsi que le raccordement au réseau existant, se fera sur des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ou sur domaine public, il n'est donc pas nécessaire de faire une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.152-1 du Code Rural.

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est régie par le Code de la Santé Publique et est soumise à autorisation préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il précise les mesures de protection et les périmètres de protection qui seront instaurés autour du futur champ captant. Ceux-ci sont délimités par l'ARS sur la base d'une étude de vulnérabilité de la ressource après consultation d'un Hydrogéologue Agréé. Les pièces exigées pour cette autorisation sont décrites à l'article L.1321-6 du Code de la Santé Publique.

2.1 Objet du dossier soumis à enquête publique unique

2.1.1 Procédures au titre du Code de l'environnement

2.1.1.1 Projet soumis à évaluation environnementale

La nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement précise les seuils et critères auxquels sont soumis les projets à l'élaboration d'une étude d'impact de manière systématique ou dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

Le tableau suivant précise la rubrique de la nomenclature concernant le projet.

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature « Etudes d'impacts » concernée par le projet

N° de la rubrique et sous-catégorie	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Commentaire
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.	La demande de prélèvement concernant les forages CF3-FE3 et CF3-FE4 correspondent à un volume annuel de 525 600 m³/an Examen Cas par Cas
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.	-	Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².	Le produit total du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur des canalisations de raccordement et de refoulement est inférieure à 30 m² Non Concerné
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle. d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier	Le forage CF3-FE3 fait 115 m de profondeur et le forage CF3-FE4 fait, quant à lui, 122 m de profondeur. Examen Cas par Cas

Dans le cas d'espèce, le projet, **entre dans le champ des opérations soumises à la procédure d'examen au cas par cas.**

Cependant, le Maître d'Ouvrage a souhaité réaliser directement une **Étude d'Impact du projet.**

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, à savoir :

« [...] En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une **description du projet**, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. [...]

3° Une **description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement**, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une **description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une **description des incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...]

6° Une **description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une **description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les **mesures prévues par le maître de l'ouvrage** [...]

9° Le cas échéant, les **modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées ;

10° Une **description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les **noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



2.1.1.2 Projet soumis à autorisation environnementale : Procédure au titre de la Loi sur l'eau

Le projet nécessite une **procédure d'autorisation au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement**, pris en application des articles L.181-1 et suivants dudit Code (Autorisation Environnementale) en raison des rubriques suivantes :

Tableau 2 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernée par le projet

N° de la rubrique	Intitulé	Commentaire	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le projet a nécessité la création des forages CF3-FE3 et FE4.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	La demande de prélèvement concernant les forages CF3-FE3 et CF3-FE4 correspondent à un volume annuel de 525 600 m ³ /an.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'aire d'influence des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 comprend environ 7900 m ² de zones humides en phase exploitation.	Déclaration

Concernant la demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le dossier respecte les dispositions de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, et comprend :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

2.1.2 Procédure de DUP au titre du code de la sante publique et du code de l'environnement

Selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique les périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être instaurés **par un acte portant déclaration d'utilité publique.**

Dans le cas du Champ captant de Roud Guen, des périmètres de protection ont déjà été instaurés pour les puits existants par Arrêté Préfectoral de DUP du 29 mars 2005.

Le projet de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais prévoit l'exploitation d'une nouvelle ressource souterraine via l'utilisation de deux forages déjà créés mais non équipés. Ces ouvrages sont situés dans le périmètre de protection immédiate définit pour les puits en exploitation.

Un Hydrogéologue Agréé a été saisi par l'ARS à la demande de la Communauté de Communes afin de rendre un Avis sur l'exploitation de cette nouvelle ressource. L'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 13 juillet 2021 est fourni en Annexe 1 du dossier des Annexes.

Il en ressort que :

- ▷ Les périmètres de protection rapprochés définis dans l'Arrêté de DUP de 2005 pour la protection des puits exploités actuellement peuvent également être utilisés en l'état pour assurer la protection de cette nouvelle ressource ;
- ▷ Le périmètre de protection est légèrement augmenté vers le Sud afin d'assurer une protection satisfaisante des ouvrages. **Un nouvel Arrêté Préfectoral précisant le PPI des 2 forages et reprenant le PPR existant est donc nécessaire.**

De plus, selon l'article L.215-13 du Code de l'Environnement, la dérivation [...] d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, **est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.**

2.2 Textes régissant l'enquête publique unique

L'article L.123-2 du code de l'environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L.122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique relève de **l'article L.123-2 du code de l'environnement** et est soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'article L123-6 du code de l'environnement précise :

*« 1. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une **enquête unique régie par la présente section** dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

***Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.** »*

De la même façon, **l'article L.181-9 du code de l'environnement** prévoit que l'instruction de la **demande d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. **Une phase d'enquête publique ;**
3. Une phase de décision.

L'article L.181-10 du code de l'environnement impose que l'enquête publique de la procédure **d'autorisation environnementale** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie législative du code de l'environnement, c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire du code de l'environnement aux articles R. 123-1 à R. 123-27.

L'article L.181-10 du code de l'environnement précise :

*« 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, **il est procédé à une enquête publique unique**, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;*

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative. »

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



Enfin, l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique :

« L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. »

- ▶ Le projet de la CC du Pays Fouesnantais doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et porte donc sur une opération susceptible d'affecter l'environnement devant faire l'objet d'une **enquête publique au titre du 1° de l'article L. 123-2 du code de l'environnement** ;
- ▶ A ce titre, une **enquête publique unique régie par les dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement** peut être organisée préalablement à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à la modification de l'arrêté du 29 mars 2005 au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

2.3 Contenu du dossier d'enquête publique

Comme indiqué à l'article L123-6 du code de l'environnement, **le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises** et une **note de présentation non technique** du ou des projets, plans ou programmes.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Dans le cas présent, le dossier comprend :

- **L'étude d'impact** et son **résumé non technique**, la **décision prise après un examen au cas par cas** par l'autorité environnementale le cas échéant, ainsi que **l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- **Les avis émis sur le projet** lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête ;
- **Le bilan de la procédure de débat public** ou de la concertation ou la mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu ;
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- **Les éléments demandés au titre de l'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement** :
 - La présentation du demandeur ;
 - La localisation du projet ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
 - Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



- Une notice descriptive des installations et de leurs modalités de fonctionnement et des rubriques concernées, qui inclut :
 - les moyens de suivi et de surveillance,
 - les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- Une note de présentation non technique.

Les pièces à joindre dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale seront compatibles avec le CERFA 15964*01 utilisé dans le cadre de la procédure de dépôt du dossier.

■ Les éléments demandés au titre de l'évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Conformément au IV de l'article R. 122-5, l'étude d'impact **vaudra étude d'incidences environnementale** car elle contiendra aussi les éléments complémentaires exigés par l'article R. 181-14 du code de l'environnement :

- Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Analyse des incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique (et les continuités écologiques), l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard de ces enjeux ;
- Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, et sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

■ Les éléments demandés au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique constituant le dossier de Demande d'Utilité Publique (DUP) : les éléments suivants seront fournis :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

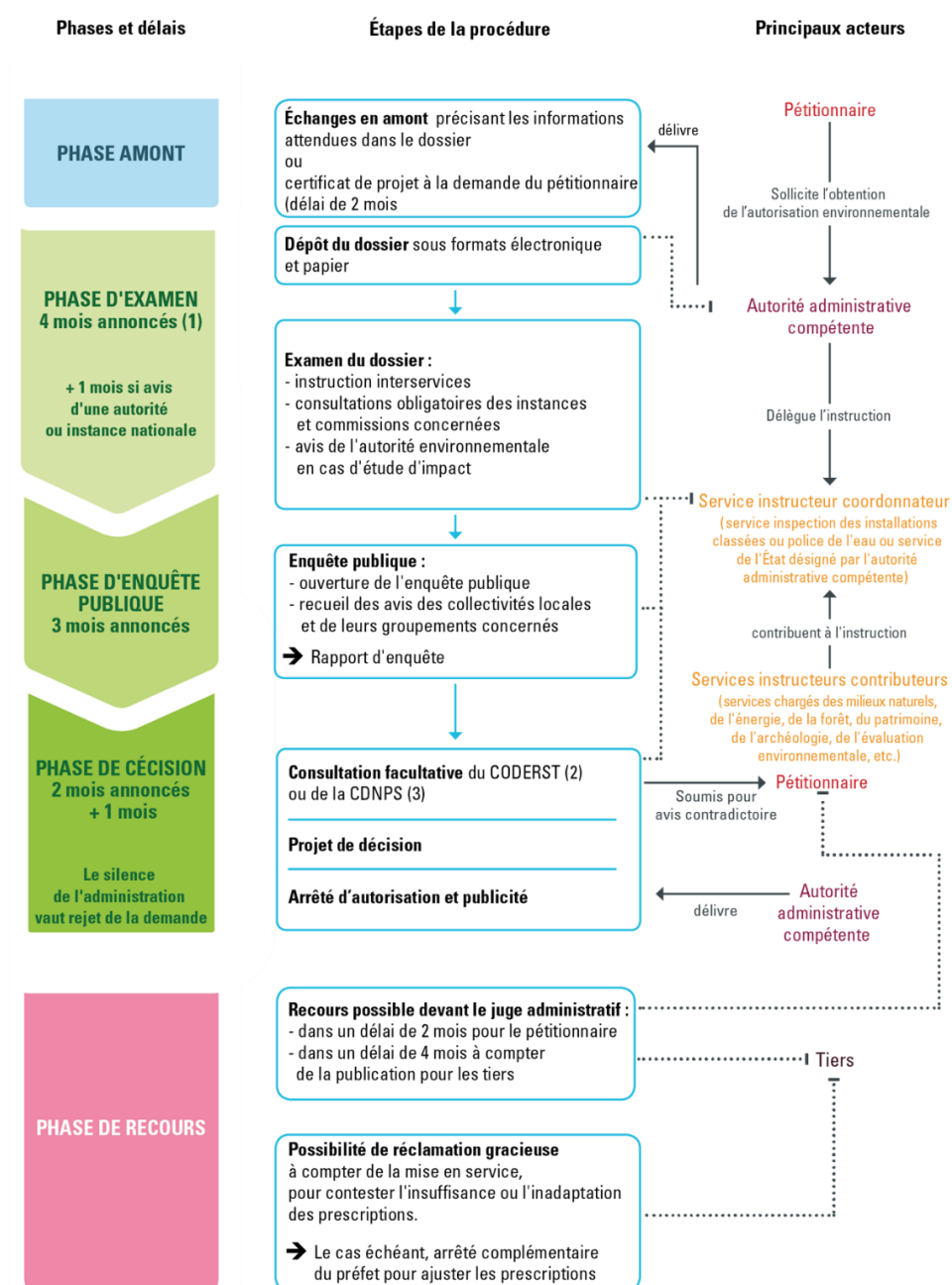
Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, 2 dossiers ont été constitués, un concernant la procédure d'Autorisation Environnementale et un deuxième concernant la Déclaration d'Utilité Publique.

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après :

Figure 6 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.
 2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
 3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Objectifs de l'enquête publique :

Selon l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.1 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative au système de production d'eau potable de Roud Guen, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

3.2 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département du Finistère.**

3.3 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L.123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département du Finistère.**

3.4 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

3.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (la préfecture du Finistère) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin **désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

3.4.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du code de l'environnement).

Elle **ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

3.4.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R.123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

1° **L'objet de l'enquête**, les **caractéristiques principales** du projet, ainsi que l'identité des **personnes responsables du projet**, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, **le siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un **registre dématérialisé** sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique **l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions** ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus **tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête (article R.181-36, 2° du code de l'environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Bretagne en l'occurrence).

3.4.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la publicité **d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête**.

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture : l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, le siège de l'enquête (en cas de pluralité de lieux d'enquête), l'adresse du site internet (registre dématérialisé), les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur/la commission d'enquête se tient à la disposition du public, les dates et lieux de réunion d'information et d'échange envisagée, la durée,

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



les lieux, les sites internet où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire ou de la commission, les coordonnées des maîtres d'ouvrage.

L'avis d'enquête est **publié par voie d'affiches dans les communes** sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets.

La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**.

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux **15 jours avant l'enquête** puis rappelés dans les **8 premiers jours de l'enquête**.

3.4.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Soit par correspondance et selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures où il est prévu qu'il se tienne à sa disposition.

Les observations sont tenues à la disposition du public au fur et à mesure de leur réception.

Depuis le 1^{er} Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

3.4.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

3.4.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

3.4.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

3.4.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

3.4.9.1 Examen préalable des observations du pétitionnaire

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans les 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un **délaï de 15 jours pour produire ses observations** (article R.123-18 du code de l'environnement).

3.4.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit :

- d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies (article R.123-19 du code de l'environnement),
- d'autre part, des conclusions motivées en précisant si elles sont ou non favorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions, produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le délai pour la remise du rapport est de **30 jours à compter de la clôture de l'enquête**.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article. R.123-20 du code de l'environnement).

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



3.4.9.3 En cas d'avis défavorable ou avec des réserves du commissaire enquêteur

L'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur ne dessaisit pas le préfet.

L'avis défavorable n'interdit pas non plus à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation.

L'autorité administrative n'est pas tenue de donner suite aux réserves dont le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a assorti son avis. Le fait que ces réserves n'aient pas été levées est sans influence sur la légalité d'un arrêté d'autorisation.

3.4.9.4 Compléments au rapport d'enquête

Dans un **déla**i de **15 jours**, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un **déla**i de **15 jours**.

3.4.9.5 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné,
- sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.

3.4.10 La déclaration de projet

En application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un **projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages** a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

3.4.11 La phase de décision de l'autorisation environnementale

En application des dispositions des articles R.181-39 et suivants :

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **deux mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R.123-21, sous réserve des dispositions de l'article R.214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois **prolongé d'un mois** lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'arrêté d'autorisation environnementale **fixe les prescriptions nécessaires** au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi** qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme.

Il comporte également :

- 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4 AVIS EMIS SUR LE PROJET

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale, comprenant une Evaluation Environnementale, 2 Avis ont été émis :

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un Avis tacite en date du 14 février 2025 précisant l'absence d'observations formulées concernant ce dossier. Cet Avis tacite est fourni en Annexe 5 du dossier des Annexes.
- La CLE du SAGE de l'Odet a émis un Avis en date du 06 novembre 2024. Cet Avis est favorable, sous réserve de mise en place de mesures de suivi de l'évolution des zones humides du site. Il est fourni en Annexe 6 du dossier des Annexes.

5 RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

5.1 Projet non soumis à débat public

Le système de production d'eau potable du site de Roud Guen n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R.121-2 du code de l'environnement.

Elle n'entre pas davantage dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire définie à l'article L.103-2 ni de la concertation facultative définie à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le projet n'a donné lieu à **aucun débat public ni aucune concertation préalable**.

5.2 Participation des acteurs locaux

Les différents acteurs institutionnels (DDTM 29, ARS29, ...) ainsi que les élus de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ont été associés aux différentes phases d'études du projet. Cette concertation a pris des formes différentes, en fonction des étapes et des acteurs du projet. Lors des phases de maîtrise d'œuvre d'études préliminaires et d'avant-projet, la concertation a également permis d'affiner les caractéristiques du projet et d'intégrer les contraintes des différents acteurs au projet d'exploitation de cette nouvelle ressource.

5.3 Déclaration d'intention

Le projet est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, et ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L.121-8 dudit code.

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit le dispositif du droit d'initiative. Sont concernés par ce droit, les projets publics et privés dont le montant des dépenses prévisionnelles ou le montant des subventions publiques à l'investissement est supérieur à un seuil financier qui avait été fixé par décret n°2017-626 du 25/04/2017 à 10 millions d'euros (article R.121-25 du code de l'environnement).

La loi de ratification n°2018-148 du 02/03/2018 introduit un seuil maximal de 5 millions d'euros (L.121-17-1 du code de l'environnement) rendant ainsi obsolètes les dispositions de l'article R.121-25 susmentionnées. En outre, le délai de saisine du préfet dans le cadre du droit d'initiative est allongé à 4 mois au lieu de 2.

Dans le cas présent, le montant des travaux projetés (équipement et raccordement des 2 forages et construction d'une nouvelle unité de potabilisation des eaux prélevées) est **inférieur à 5 M€** et ne **donne donc pas lieu à un droit d'initiative** ouvert au public en application de l'article L121-17-1 du code de l'environnement pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation environnementale préalable.

6 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

Outre l'obtention des autorisations en objet du présent dossier d'enquête publique unique (autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et modification des périmètres de protection des puits de Roud Guen au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique), le projet doit faire l'objet des autorisations et procédures décrites aux paragraphes ci-dessous.

6.1 Autorisation de dérivation des eaux au titre du code de l'environnement

Selon l'article L. 215-13 du code de l'environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

- ▶ La dérivation des eaux des 2 forages d'eau brute du champ captant de Roud-Guen à hauteur de 720 m³/j (36 m³/h par forage) doivent faire l'objet d'une **autorisation de dérivation des eaux dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet**.

6.2 Instauration des périmètres de protection des ressources en eau au titre du code de la santé publique

Selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.* »

Des périmètres de protection des 2 puits existants du champ captant de Roud-Guen et des servitudes associées sont déjà instaurés par l'arrêté du 29 mars 2005.

- ▶ Une **extension du périmètre de protection immédiate est demandée dans le cadre du présent dossier d'enquête publique unique** afin d'assurer une protection satisfaisante des équipements d'exploitation de cette nouvelle ressource.

6.3 Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le présent projet prévoit l'exploitation d'une nouvelle ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et la création d'une nouvelle filière de traitement de ces eaux.

Ainsi et en application de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique, et conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique, le projet nécessite donc la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, selon le contenu défini à l'article R.1321-6 du Code la Santé Publique :

« *Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir :*

- *1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;*
- *2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;*
- *3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;*
- *4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;*
- *5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;*
- *6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;*
- *7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;*
- *8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau. »*

Une demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine sera déposée indépendamment du présent dossier d'enquête publique unique.

6.4 Notice d'incidence Natura 2000 au titre du Code de l'Environnement

Le projet étant situé à proximité de sites Natura 2000, il fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 au titre de l'article L.414 du Code de l'Environnement. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ».

Selon l'article R.414-23 « *Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

- *Une description du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;*

Contexte du projet et éléments se rapportant à l'enquête publique

Dossier d'Enquête Publique relatif à l'Autorisation Environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de captage de Roud Guen sur la commune de Clohars-Fouesnant (29)



- *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

Il. - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Cette notice d'incidence Natura 2000 est fournie dans la Pièce « Etude d'Impact » du présent dossier.